

Les sénateurs socialistes ont déposé un recours devant le Conseil d'Etat contre ce décret, le 19 mai 2009, au double motif d'un vice de procédure et d'une atteinte au principe fondamental de laïcité.

En effet, cet accord relève de l'article 53 de la Constitution qui nécessite une autorisation du Parlement. Or, à aucun moment celui-ci n'a été saisi.

De plus, les dispositions de l'accord mettent fin au monopole de l'Etat sur la collation des grades et diplômes universitaires et autorisent le Saint-siège à viser les diplômes délivrés par les Facultés catholiques françaises. Aujourd'hui, celles-ci qui relèvent du droit national français, n'ont pas le droit de délivrer des diplômes. Elles passent des conventions avec l'université publique voisine, qui valide les formations et délivre le diplôme en son nom. S'il n'y a pas de convention, elles demandent au recteur d'académie d'organiser un jury d'Etat chargé dévaluer leurs candidats. Cette atteinte au monopole de l'Etat remet en cause l'indépendance de l'Etat par rapport aux religions, et donc le principe fondamental de laïcité de l'école républicaine !

Enfin, cet accord opère une discrimination entre les religions, puisque seuls les établissements catholiques seront exemptés du contrôle de l'Etat.

Dès lors, le Saint-Siège pourrait user de son droit pour modifier les enseignements délivrés, sans que l'Etat français ait un droit de regard. Beaucoup d'enseignements peuvent être touchés, de l'économie à la technologie, en passant par la médecine.

Contrairement à ce que soutient le gouvernement, cet accord ne relève ni du processus de Bologne puisque les diplômes visés sont nationaux et non étrangers, ni ne se limitent aux diplômes canoniques, cette précision n'étant inscrite nulle part.

Contre la violation de la Constitution et pour défendre le principe fondamental de laïcité, les sénateurs socialistes attendent du Conseil d'Etat qu'il annule le décret présidentiel.